

Commission des relations de travail
dans la fonction publique



RAPPORT ANNUEL SUR LA LOI SUR LES RELATIONS
DE TRAVAIL AU PARLEMENT

Du 1^{er} avril 2014 au 31 octobre 2014

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT

Commission des relations de travail dans la fonction publique

du 1^{er} avril 2014 au 31 octobre 2014



Présidente :	Catherine Ebbs	
Vice-présidents :	Linda Gobeil David Paul Olsen Renaud Paquet (départ le 14 juillet 2014)	
Commissaires à temps plein :	Stephan J. Bertrand John G. Jaworski Steven B. Katkin Michael F. McNamara Catharine (Kate) Rogers Margaret Shannon	
Commissaires à temps partiel :	Michael Bendel Ruth Elizabeth Bilson, c.r. Emily M. Burke (départ le 13 mai 2014) George P.L. Filliter Deborah M. Howes	William H. Kydd Paul E. Love Joseph William Potter W. Augustus (Gus) Richardson

CADRES DE DIRECTION DE LA CRTFP

Directeur général ¹ :	Guy Lalonde
Avocate générale ² :	Sylvie M.D. Guilbert
Directrice, Services d'analyse et de recherche en matière de rémunération :	Suzanne Payette
Directeur, Services de règlement des conflits ² :	Gilles Grenier
Directeur, Services financiers :	Robert Sabourin
Directrice, Services des ressources humaines :	Chantal Bélanger
	Susan J. Mailer

¹ Ces deux postes ont été regroupés le 1^{er} juillet 2014, moment auquel Sylvie Guilbert a été nommée directrice générale et avocate générale.

² Serge Roy, à partir du 25 septembre 2014.

Table des matières



MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE	1
INTRODUCTION.....	2
Modifications législatives	3
Autres responsabiités	3
AFFAIRES DONT LA COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE EST SAISIE	4
MÉDIATION.....	5
TABLEAUX.....	6
Tableau 1 : Unités de négociation et agents négociateurs visés par la <i>Loi sur les relations de travail au Parlement</i> , au 31 octobre 2014.....	6
Tableau 2 : Griefs reçus du 1 ^{er} avril 2004 au 31 mars 2014	7
Tableau 3 : Cas d'arbitrage et de la Commission reportés, reçus et réglés, du 1 ^{er} avril 2010 au 31 octobre 2014	8

Message de la présidente



J'ai le plaisir de présenter au Parlement le rapport annuel sur l'administration de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* pour les sept premiers mois de 2014-2015.

Puisque la Commission des relations de travail dans la fonction publique (CRTFP) a cessé d'exister le 1^{er} novembre 2014, en raison de l'entrée en vigueur de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013*, le présent rapport vise la période du 1^{er} avril 2014 au 31 octobre 2014.

Ma nomination à titre de présidente a eu lieu dans la foulée d'importantes modifications législatives, plus particulièrement de la fusion, le 1^{er} novembre 2014, de la CRTFP et du Tribunal de la dotation de la fonction publique afin de créer une nouvelle organisation, la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique (CRTEFP). Finalement, l'entrée en vigueur de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* et, plus tard, de la *Loi sur le service canadien d'appui aux tribunaux administratifs* créera une nouvelle entité qui s'appellera le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA). À la suite de son implantation, le 1^{er} novembre 2014, le SCDATA offrira un soutien complet et des installations à 11 tribunaux – dont la CRTEFP – par l'intermédiaire d'une seule organisation intégrée.

Même si la CRTFP a cessé d'exister le 31 octobre 2014, son héritage important, lequel comprend une réputation enviable dans le domaine des relations de travail, se poursuivra dans le cadre des travaux de la CRTEFP.

Catherine Ebbs

Présidente et première dirigeante
Commission des relations de travail dans la fonction publique

Introduction



Aux termes de la *Loi sur les relations de travail au Parlement (LRTP)*, la Commission des relations de travail dans la fonction publique (CRTFP) était chargée de l'administration des régimes de négociation collective et d'arbitrage de griefs pour les institutions du Parlement (c.-à-d. la Chambre des communes, le Sénat, la Bibliothèque du Parlement, le Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, et le Bureau du conseiller sénatorial en éthique). La Commission était composée d'un président, d'au plus trois vice-présidents, et de commissaires à temps plein et à temps partiel nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat d'au plus cinq ans, lequel pouvait être renouvelé.

En vertu de la *LRTP*, la CRTFP pouvait être saisie de diverses affaires, notamment des demandes d'accréditation présentées par des organisations syndicales qui souhaitent devenir des agents négociateurs représentant des employés, des plaintes de pratique déloyale de travail, des désignations de personnes occupant des postes de direction et de confiance, et des arbitrages de différends.

La CRTFP s'occupait également de l'arbitrage de griefs portant sur l'interprétation et l'application des dispositions de conventions collectives, sur des mesures disciplinaires importantes et sur toutes les formes de licenciement, sauf les renvois en cours de stage dans le cas d'une première nomination. Les griefs contestant une rétrogradation, une nomination et une classification pouvaient également être renvoyés à l'arbitrage. Ces griefs n'étaient toutefois pas tranchés par un commissaire, mais par un arbitre de grief externe choisi par les parties, qui devaient en assumer à parts égales les honoraires et les frais.

Les services de médiation de la CRTFP offraient aux parties une tribune ouverte axée sur la collaboration, qui leur permettait d'arriver de façon informelle à un règlement de leurs différends, plutôt que de les soumettre à des processus de règlement de nature accusatoire. Par la voie de la médiation, les parties étaient encouragées à examiner les raisons qui sous-tendent leur différend, ce qui leur permettait d'élaborer des solutions mutuellement acceptables touchant de plus près aux causes fondamentales de leur problème.

Sous le régime de la *LRTP*, l'arbitrage constituait le seul mode de règlement des différends lorsque la négociation collective aboutissait à une impasse. En pareil cas, la CRTFP agissait comme conseil d'arbitrage. À la réception d'une demande d'arbitrage, le président mettait sur pied une formation tripartite composée de deux personnes représentant les intérêts de chaque partie et d'un commissaire qui préside la formation. Pareilles formations étaient réputées agir au nom de la CRTFP en ce qui concerne le règlement de différends. Après avoir entendu les parties, la formation rendait une décision arbitrale sur les questions en litige. La décision arbitrale faisait alors partie de la convention collective et liait les parties et les employés.

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013

Deux changements législatifs ont modifié la structure et le mandat de la CRTFP durant l'année.

À la suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 2014, d'une partie du projet de loi C-4, *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013*, la CRTFP et le TDFP ont été fusionnés en un nouvel organisme, la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique (CRTEFP). La CRTEFP a adopté ses règlements afin de s'assurer qu'elle était prête à s'acquitter des responsabilités dont elle a hérité de la CRTFP et du TDFP.

Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014

De plus, le 1^{er} novembre 2014, le projet de loi C-31, *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* est entré en vigueur, ce qui a donné lieu à la centralisation et à la coordination de la fourniture de services de soutien à certains tribunaux administratifs, dont la CRTEFP, au moyen d'un seul organisme intégré : le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA). Par conséquent, la CRTEFP recevait ses services de soutien du SCDATA en maintenant le niveau de service que la CRTFP et le TDFP offraient auparavant à leurs intervenants.

AUTRES RESPONSABILITÉS

La majeure partie de la charge de travail de la CRTFP découlait des responsabilités qui lui étaient conférées par la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP)*, en vertu de laquelle elle administrait les régimes de négociation collective et d'arbitrage de griefs au sein de la fonction publique fédérale.

En vertu de cette *Loi*, la CRTFP fournissait deux principaux services : l'arbitrage et la médiation. Parmi les clients de la CRTFP, on compte près de 220 000 fonctionnaires fédéraux régis par la *LRTFP* et par de nombreuses conventions collectives, des employeurs et des agents négociateurs, ainsi que des employés exclus des unités de négociation, qui ne sont pas représentés ou qui choisissent de se représenter eux-mêmes.

Aux termes d'une entente avec le gouvernement du Yukon, la CRTFP administrait ses régimes de négociation collective et d'arbitrage de griefs, agissant à titre de Commission des relations de travail du personnel enseignant du Yukon et de Commission des relations de travail dans la fonction publique du Yukon.

Affaires dont la Commission des relations de travail dans la fonction publique est saisie



Il existe quatre types de griefs arbitrables en vertu de la *LRTFP* :

- Le premier type découle de l'application ou de l'interprétation de conventions collectives ou de décisions arbitrales.
- Le deuxième type se rapporte aux mesures disciplinaires entraînant une suspension ou une sanction pécuniaire, ainsi qu'aux licenciements autres que le renvoi en cours de stage dans le cas d'une première nomination.
- Le troisième type se rapporte aux griefs portant sur la rétrogradation d'un employé, le refus d'une nomination et la classification. Un arbitre de grief choisi par les parties et qui n'est pas un commissaire de la CRTFP instruit et tranche ces griefs.
- Le quatrième type se rapporte aux griefs présentés en vertu de l'article 70 de la *LRTFP*, aux termes duquel la CRTFP doit se prononcer sur les allégations qui ne peuvent faire l'objet d'un grief de la part d'un employé. Une telle situation survient lorsqu'un employeur ou un agent négociateur cherche à faire exécuter une obligation qui découlerait d'une convention collective ou d'une décision arbitrale.

En vertu de la *LRTFP*, en date du 31 octobre 2014, un nouveau cas a été soumis à la CRTFP, soit un grief relatif à une mesure disciplinaire où il est question de licenciement. Aucun dossier n'a été mené à terme durant la période visée par l'examen. Seize (16) dossiers seront reportés à la nouvelle CRTEFP.

Voir le Tableau 2 pour obtenir la liste des types de griefs dont la CRTFP a été saisie du 1^{er} avril 2004 au 31 octobre 2014.

Médiation

Lorsqu'un dossier est renvoyé à l'arbitrage, les parties peuvent choisir de régler la question sans recourir à une audience officielle. Dans de tels cas, elles peuvent avoir recours à la médiation avec l'aide des Services de règlement des conflits de la Commission. Il n'y a eu qu'une demande de médiation durant la période visée par le rapport. Dans cette affaire, malgré les efforts déployés par les parties en médiation, aucun règlement n'a été conclu et le dossier a été renvoyé à l'arbitrage.

Voir le Tableau 3 pour une liste des griefs et des cas de la Commission reportés, reçus et réglés du 1^{er} avril 2010 au 31 octobre 2014.

Tableaux

TABLEAU 1 : Unités de négociation et agents négociateurs visés par la Loi sur les relations de travail au Parlement, en date du 31 octobre 2014

UNITÉS DE NÉGOCIATION	AGENTS NÉGOCIATEURS
Employeur : Chambre des communes	
Catégorie technique	Unifor
Groupe des Services de protection	Association des employés du Service de sécurité de la Chambre des communes
Sous-groupe de la Procédure et sous-groupe de l'Analyse et Référence du groupe des Programmes parlementaires	Institut professionnel de la fonction publique du Canada
Groupe de l'exploitation (à l'exception des nettoyeurs à temps partiel classés OPA)	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe des Comptes rendus et sous-groupe du Traitement de textes du groupe des Programmes parlementaires	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe des Services postaux du groupe du Soutien administratif	Alliance de la Fonction publique du Canada
Opérateurs de scanographe	Alliance de la Fonction publique du Canada
Employeur : Sénat du Canada	
Sous-groupe des Greffiers du groupe Soutien administratif	Institut professionnel de la fonction publique du Canada
Sous-groupe du Service de sécurité du groupe de l'Exploitation	Association des employés du Service de sécurité du Sénat
Groupe de l'Exploitation (à l'exception des employés du sous-groupe du Service de sécurité)	Alliance de la Fonction publique du Canada

UNITÉS DE NÉGOCIATION	AGENTS NÉGOCIATEURS
Employeur : Bibliothèque du Parlement	
Sous-groupes Bibliothèque (Référence) et Bibliothèque (Catalogage) du groupe des Services de recherche et de bibliothéconomie	Alliance de la Fonction publique du Canada
Groupe de l'Administration et du soutien	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe des Techniciens de bibliothèque du groupe des Services de recherche et de bibliothéconomie	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe des Attachés de recherche et sous-groupe des Adjoints de recherche du groupe des Services de recherche et de bibliothéconomie	Association canadienne des employés professionnels

TABLEAU 2: GGriefs reçus, du 1^{er} avril 2004 au 31 octobre 2014

	Questions d'interprétation [alinéa 63(1)a]	Questions disciplinaires [al. 63(1)b) et c)]	Questions de politique [art. 70]	Total partiel	Alinéas 63(1) d), e) et f)	Total
1 ^{er} avril 2014 – 31 octobre 2014	0	1	0	1	0	1
2013-2014	9	2	0	11	0	11
2012-2013	11	1	5	17	8	25
2011-2012	8	3	3	14	5	19
2010-2011	6	4	3	13	12	25
2009-2010	1	5	1	7	14	21
2008-2009	1	9	1	11	24	35
2007-2008	2	7	1	10	19	29
2006-2007	6	12	0	18	28	46
2005-2006	4	11	0	15	25	40
2004-2005	2	4	0	6	0	6
Totaux cumulatifs du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2015						
	50	59	15	123	135	258

TABLEAU 3: Cas d'arbitrage et de la Commission reportés, reçus et réglés, du 1^{er} avril 2010 au 31 octobre 2014

Exercice	Cas reportés	Cas reçus	Total des cas	Total des règlements durant l'année
Du 1 ^{er} avril 2014 Au 31 octobre 2014	15	1	16	6
2013-2014	22	12	34	18
2012-2013	15	13	28	6
2011-2012	15	7	22	7
2010-2011	44	12	56	14

Remarque : Depuis l'exercice 2009-2010, le Tableau 3 inclut l'article 70 de la *LRTP* pour les questions de politique.

